**No 7469**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l’aide financière de l’Etat pour études supérieures**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l’aide financière de l’Etat pour études.

Faisant suite à l’arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019 de la Cour de Justice de l’Union européenne, le présent projet de loi vise plus précisément à élargir les critères d’éligibilité actuels à l’aide financière de l’Etat pour études supérieures dans le chef des étudiants enfants de travailleurs affiliés au Luxembourg et ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois.

En effet, il s’agit de concevoir de manière plus étendue l’existence d’un éventuel lien de rattachement avec le Luxembourg. Les trois niveaux d’ouverture proposés par le projet de loi se résument comme suit, étant entendu que l’ensemble des nouveaux critères sont liés à la condition que l’étudiant non-résident soit à la charge d’un travailleur affilié au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l’aide financière de l’Etat pour études supérieures au moment de la demande d’obtention d’aide financière pour études supérieures :

- l’augmentation de la période de référence de sept à dix ans, tout en maintenant la période minimale d’affiliation d’un des parents au Luxembourg à cinq ans cumulés ;

- l’introduction d’un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg, à savoir une affiliation d’un des parents au Luxembourg pendant une période cumulée de dix ans ;

- l’introduction de critères permettant à l’étudiant d’établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg (critère de scolarité et critère de séjour).